

MAISON DE REPOS ET MAISON DE REPOS ET DE SOINS

CONVENTION entre l'établissement et le résident

M.B. 25.01.2010 annexe 4

L'établissement : **LE DOMAINE D'ARCHIS S.R.L.**

Directrice et administrateur : **Vos Nathalie**

Adresse : **RUE LAMBERT DARCHIS, 32 - 4040 HERSTAL**

N° Entreprise : **0692.862.090**

Tél. : **04/289.91.00** - Fax : **04/278.44.12**

Mail : info@domainedarchis.be

Site : www.domainedarchis.be

Numéro du titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie : **MR-MRS/162051309**

ET :

LE RESIDENT :

REPRESENTE PART :

LIEN AVEC LE RESIDENT :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Cadre légal

La présente convention est établie en vertu du décret du 30 avril 2009 (M.B. du 16 juillet 2009) relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 (M.B. du 12 novembre 2009) portant exécution de ce décret. Et de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins. Cette convention en double exemplaire doit être datée et signée par les parties, chaque partie conservant un exemplaire. L'exemplaire destiné au résident ou à son représentant lui est remis contre récépissé. Chaque modification de cette convention fera l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la présente. Une majoration de prix autorisée par le SPF Economie n'est pas considérée comme une modification de la convention.

Article 2 : Le séjour

Date d'entrée :

La présente convention est relative à un séjour de durée indéterminée.

Article 3 : La chambre

L'établissement attribue au résident, avec son accord ou celui de son représentant, la chambre portant le n° ..., d'une capacité de 1 lits, de **type ...** tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Un changement de chambre ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de son représentant.

L'état des lieux de la chambre occupée par le résident, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention. Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels. A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels. L'inventaire du mobilier apporté par le résident à l'établissement fait l'objet d'un document signé par le résident ou son représentant et le directeur de l'établissement et est conservé dans son dossier individuel.

Article 4 : Le prix d'hébergement et des services

§ 1^{er}. Le prix d'hébergement

Type de chambre	Caractéristiques	Prix journalier
I	13 m ² environ en ce compris un espace toilette (WC, évier)	49,59 €
II	15 m ² environ en ce compris un espace toilette (WC, évier.)	54,08 €
III	16 m ² environ en ce compris un espace toilette (WC, évier, douche.)	55,99 €
IV	17 m ² environ en ce compris un espace toilette (WC, évier, éventuellement douche).	57,94 €
V	18 m ² environ en ce compris un espace toilette (WC, évier, douche).	61,58 €
VI	19 m ² environ en ce compris un espace toilette (WC, évier, douche).	64,74€
VII (2 personnes)	23 m ² environ en ce compris un espace toilette (WC, évier et douche).	97,36 €

Au jour de la signature de la présente convention, les prix ci-dessus sont appliqués au sein de la maison de repos et maison de repos et de soins, en fonction de l'autorisation du SPF Economie du 1^{er} Juillet 2022.

En fonction de la chambre choisie, le prix d'hébergement s'élève à ... € par jour.

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle du Service public fédéral Economie. Toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas sur une année civile, dépasser 5% au-delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix. La majoration de prix est notifiée aux résidents ou à leurs familles et à l'administration, et entre en vigueur le 30^e jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les résidents devant intégrer ces nouveaux locaux et déjà présents dans l'établissement avant le début des travaux conservent un droit au maintien de leur prix d'hébergement d'avant les travaux indexé.

Lorsque la chambre est mise à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première et la seule fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

§ 2. Le prix d'hébergement inclut les éléments suivants :

- L'usage de la chambre et de son mobilier.
- L'usage et l'entretien des installations sanitaires, privatives ou collectives.
- L'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur.
- Le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits, les réparations des logements consécutives à un usage locatif normal.
- Le mobilier et l'entretien des parties communes.
- L'évacuation des déchets.
- Le chauffage des chambres et des communs, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage.
- L'eau courante, chaude et froide et l'utilisation de tout équipement sanitaire.
- Les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et les consommations électriques des parties communes.
- Les installations de surveillance, de protection-incendie et d'interphonie.
- Le cas échéant, les frais d'installation, d'entretien et de redevance d'un téléphone public mis à disposition des résidents dont ceux-ci ne supportent que le coût des communications personnelles au prix coûtant.
- La mise à disposition, dans un des lieux de vie commune, d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à internet.
- La mise à disposition, les locaux communs de télévision, radio et autre matériel audiovisuel.
- Les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérent au fonctionnement de l'établissement ;
- Les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident.
- Les taxes locales éventuelles.
- Les activités d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutiques lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement.
- Les installations de cuisine collective, leur entretien, leurs modifications liées à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage.
- La confection et la distribution des repas, le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématique en-dehors des repas. Aucun supplément ne peut être porté en compte pour le service en chambre. Les substituts de repas ne sont pris en compte qu'à concurrence du coût d'un repas normal.
- La mise à disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie : matelas, couvertures, couvre-lits, taies, alèzes, ainsi que des rideaux, tentures et textiles d'ameublement.
- La mise à disposition de bavoirs et de serviettes de table.
- La protection de la literie en cas d'incontinence.
- Le matériel d'incontinence.
- Le matériel de prévention des escarres.
- La mise à disposition d'un frigo lorsqu'il est intégré dans le mobilier de la chambre.
- La consommation électrique, les appareils d'éclairage et le chauffage liés à l'usage individuel des résidents.
- Le nettoyage des chambres et du mobilier et matériel qui s'y trouvent.
- Les prestations du personnel infirmier et soignant.
- Les prestations du personnel paramédical et de kinésithérapie couvertes par les organismes assureurs à l'exception des tickets modérateurs pour les résidents n'entrant pas dans la catégorie « maison de repos et de soins ».
- L'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments, sans préjudice du libre choix du pharmacien par le résident, l'entièreté de la ristourne éventuellement accordée par le pharmacien étant rétrocédée au résident.
- La mise à disposition d'une chaise percée quand l'état du résident le requiert.
- Le mobilier obligatoire des chambres, la mise à disposition éventuelle d'un lit à hauteur variable, du matériel visant à adapter le mobilier à l'état de santé du résident (soulève personne, barres de lit, matelas...) et du matériel de contention.
- Les taxes et impôts relatifs à l'établissement.

- Les frais d'entretien, de nettoyage et de réparation occasionnés par l'usure normale, consécutifs au départ du résident.
- Le lavage et le pressing du linge non personnel.
- La mise à disposition illimitée d'eau potable chaude et froide.

§ 3. Les suppléments :

Un supplément peut être porté en compte au résident pour les services décrits ci-après (Selon autorisation du Service Public Fédéral Economie (SPF Economie). Toute augmentation éventuelle de ces prix s'alignerait sur les recommandations du Ministère des Affaires Economiques et se ferait selon les mêmes conditions et dans les mêmes limites que les prix d'hébergement.

- Téléphone = 0,41€ / unité de communication ;
- Voiturage : prise en charge = 2,20€ et 0,55€ par Km ainsi que le temps d'attente éventuel, au taux horaires actualisé du conducteur.
- Location d'un salon pour utilisation personnelle sur demande express et si 12 personnes au moins :
Par demi-journée = 21,98€ ; par journée entière (à partir de 4 heures d'affilée) = 38,46€ ; disposition de nappes et mise à disposition de vaisselle = 18,68€ ; une portion de tarte et une boisson = 5,27€/pers. ; un sandwich, une portion de tarte et une boisson = 9,23€/pers. ; Café = 9,23€/thermos de 2 litres (sucres et lait compris).
- Nettoyage exceptionnel du linge personnel d'un pensionnaire réalisé, à sa demande ou lors de nécessité impérative :
 - a) Prix facturé par la teinturerie éventuellement sollicitée.
 - b) Si réalisé en nos murs : Par kilo = 3,79€ ;
Supplément pour : * chemise = 1,26€ ; * pantalon = 2,71€ ; * jupe = 2,71€ ; * gilet = 0,64€ ; * pull = 0,64€.
- Autres suppléments : Argent de poche contre reçu ; Boissons en dehors des repas (voir liste ci-dessous).
- Frais de repas ou de boissons attribués aux personnes accompagnantes :
Un dîner = 12,01€ ; un souper = 5,15€ ; un dîner de fête = 20,58€ ; un souper de fête = 12,01€ ; un goûter de fête = 5,15€ ; une boisson froide (verre d'eau minérale, d'eau gazeuse, de coca, de limonade) ou une tasse de café = 1,04€ ; un verre de vin ou de bière = 1,38€ ; une bouteille de vin = 10,30€.

§ 4. Seuls les biens et services choisis librement par le résident et à défaut, par son représentant peuvent faire l'objet de suppléments. Les postes qui ne sont pas repris expressément ci-dessus sont irrévocablement considérés comme étant inclus dans le prix de la pension.

§ 5. Ne sont pas considérés comme suppléments les avances en faveur des résidents, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résident et remboursé pour un montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du résident.

Ces suppléments relatifs aux fournitures ou prestations tarifées par une tierce personne sont facturées au résident selon la tarification appliquée par le fournisseur ou le prestataire concerné : médicaments, honoraires des médecins, location du matériel médical, frais de pédicure, de coiffeur, de kinésithérapeute; lavage et entretien du linge autre que le linge de lit, rideaux, tentures et textiles d'ameublement, journaux, tout objet ou service divers à la demande du résident, frais funéraires.

§6. Lorsque le Résident n'a pas la couverture suffisante auprès de l'assurance-maladie-invalidité, il devra prendre en charge intégralement le petit matériel de soins et le prix de l'intervention journalière que lui réserverait son assurance s'il possédait une couverture suffisante (Arrêté ministériel du 06 novembre 2003 fixant le montant et les conditions de l'octroi de l'intervention visée à l'article 37, §12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.

§7. A partir du 1^{er} janvier 2012, une ristourne de 0,34 € sur le prix d'hébergement est octroyée par journée d'hébergement pour laquelle l'intervention d'un organisme assureur est accordée.

Ce montant est lié à l'indice pivot 93.33 (0.30) dans la base 2013 = 100 et est adapté conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume dans le secteur public.

Article 5 : Les absences

En cas d'absence du Résident pour une hospitalisation, des vacances et pour tout autre motif, d'une durée non interrompue supérieure à 7 jours, préalablement notifiée à la direction, il est prévu un remboursement d'un montant égal à 2.48 € par journée d'absence. Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées à la direction de l'établissement

Article 6 : Paiement du prix d'hébergement et des suppléments

La maison de repos tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant. Une facture mensuelle détaillée, incluant la mention de l'intervention de l'INAMI, est remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant.

Le prix d'hébergement est payable anticipativement. Tous les frais et suppléments sont payables à terme échu mensuellement dans les 10 jours de la présentation ou de l'envoi de la facture détaillée.

En cas de décès ou de départ du Résident, toutes sommes dues à l'établissement sont payables dans les mêmes délais.

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt de 7% l'an.

Toute contestation relative aux notes ou factures doit être signalée à la Direction de l'Etablissement dans les 30 jours.
Le paiement s'effectue par domiciliation, par versement au compte de l'Etablissement ou très exceptionnellement de la main à la main contre reçu.

Article 7 : L'acompte

Un acompte peut être réclamé. Cet acompte de 300 euros sera déduit de la première facture, ou sera restitué si le(s) résident(s) est (sont), pour des raisons indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité d'entrer dans l'établissement ou si le gestionnaire ne peut pas accueillir la personne à la date prévue par la convention.

Article 8 : La garantie

A titre de garantie, un montant correspondant au prix mensuel d'hébergement peut être exigé.

La garantie est placée par les parties sur un compte individualisé (n° _____), ouvert au nom du résident auprès de l'institution bancaire ou de crédit : _____, en mentionnant son affectation, à savoir : « Garantie pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du résident ou de son répondant ».

Les intérêts produits par la somme ainsi placée sont capitalisés. Il ne peut être disposé du compte de garantie, tant en principal qu'en intérêts, au profit de l'une des parties que moyennant production soit d'un accord écrit, établi postérieurement à la conclusion de la convention, soit d'une copie conforme de l'expédition d'une décision judiciaire exécutoire.

Au terme de la convention, la garantie capitalisée est remise au résident ou à ses ayants droit, déduction faite de tous les frais et indemnités éventuellement dus en vertu de la convention.

Article 9 : La gestion des biens et des valeurs

L'établissement ne s'engage pas à prendre en dépôt ou à gérer les biens et valeurs appartenant aux résidents.

Article 10 : Période d'essai et de préavis

La convention est conclue à durée indéterminée. Les trente premiers jours servent de période d'essai durant laquelle les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de 7 jours. Au terme de la période d'essai, le préavis ne peut être inférieur à trois mois en cas de résiliation par le gestionnaire et de quinze jours en cas de résiliation par le résident.

Le préavis de 3 mois peut être ramené à 1 mois en cas de non-respect par le résident des normes de sécurité ou des impératifs de la vie communautaire.

Dans tous les cas, tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné. Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis. Le résident ou son représentant qui résilie la convention sans observation du délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé à la poste, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties deux jours avant la prise de cours des délais prévus ci-dessus.

En cas de décès ou de départ pour raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement mensuel subsiste tant que la chambre n'est pas libérée, compte tenu des dispositions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 11 : Litige

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention est de la compétence des tribunaux civils de l'arrondissement de Liège.

Justice de paix : rue Large Voie, 49 - 4040 Herstal; téléphone: 04/264.25.57 ;

Tribunal de première instance : place Saint-Lambert, 16 - 4000 Liège ; téléphone : 04/232.51.11

Article 10 : Clauses particulières

* Le résident et /ou son représentant, est tenu de respecter également les termes du « Règlement d'ordre intérieur » qui constitue un document annexe et distinct.

Fait à Herstal, le ... (en autant d'exemplaires que de parties)

Chacune des parties déclare en avoir pris connaissance, accepte les clauses et conditions figurant dans la présente convention.
(Signatures précédées de la mention "Lu et approuvé")

Le Résident ,

Le(s) Répondant(s),

Pour l'Etablissement,
Le Gestionnaire ou son délégué